



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° **2B-2019-02-01-003** du **01 février 2019**
portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux, reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Poggio Di Nazza, porté par la société Sun'R, représentée par M. Antoine Nogier.

*Le préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Gérard GAVORY, préfet de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2017-06-02-002 du préfet de la Haute-Corse en date du 2 juin 2017 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2B-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 20 avril 2018 ;
- Vu l'avis en date du 24 août 2018 de l'expert délégué du Conseil national de la protection de la nature relatif à la dérogation espèces protégées, dossier ONAGRE n°2018-04-13d-00624 ;
- Vu la consultation du public effectuée, sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse, du 24 septembre au 8 octobre 2018 ;

Considérant :

- l'intérêt public majeur du projet qui s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015) ;
- l'insertion du projet sur une ancienne carrière alluvionnaire, et plus particulièrement la parcelle C 891, très dégradée au regard des autres terrains alentours en connexion avec des biotopes naturels plus riches ;
- l'analyse de deux variantes au sein de l'ancienne carrière, permettant de choisir la variante de moindre impact ;
- la bonne prise en compte des espèces protégées dans la séquence éviter-réduire-compenser conduite par le pétitionnaire au regard des enjeux environnementaux du projet ;
- la non remise en cause de la survie des espèces concernées à l'échelle nationale, régionale et locale.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est monsieur Antoine NOGIER, mandataire de la société Sun 'R dont le siège est 7, rue de Clichy à Paris, 750009.

Article 2 - Nature de la dérogation :

Dans le cadre de l'installation d'un projet de parc photovoltaïque au sol situé sur la commune de Poggio-di-Nazza en Haute-Corse, le bénéficiaire identifié à l'article 1 est autorisé sur la parcelle C 891 à :

1/ détruire des pieds de Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) et de Renoncule à feuilles d'Ophioglosse (*Ranunculus ophioglossifolius*) ;

2/ altérer les habitats des espèces suivantes :

- amphibiens : Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*),

Rainette sarde (*Hyla sarda*), Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) ;

- reptiles : Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), Couleuvre à collier corse (*Natrix natrix corsa*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*), Lézard sicilien (*Podarcis siculus campestris*), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*) ;

Article 3 - Durée :

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction de la centrale solaire.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire dans la phase d'Évitement et de Réduction des Impacts.

Le bénéficiaire, s'engage à mettre en œuvre les mesures d'Évitement, de Réduction telles que définies dans son dossier :

- La mesure R1 prévoit l'évitement de la zone de reproduction préférentielle de la tortue d'Hermann, d'une grande part du site de ponte potentiel de la Cistude d'Europe et de la zone de nidification des pies grièches à tête rousse tel que précisé en annexe 1.

- La mesure R2 prévoit le strict respect des emprises telles que localisées en annexe 2. Au préalable des travaux ces emprises seront matérialisées et géo-référencées et un premier contrôle des services compétents effectué.

- La mesure R3 prévoit l'adaptation du calendrier de travaux à la phénologie des espèces faunistiques à enjeux. Ainsi les travaux de libération des emprises se feront impérativement entre début novembre et fin février après mise en œuvre de la mesure R4.

- La mesure R4 prévoit le déplacement des individus de Tortue d'Hermann hors de l'emprise stricte du projet :

- Janvier/Février : mise en place de la clôture étanche aux tortues d'Hermann et libération des emprises ;
- Mars/Avril : session de sauvetage des tortues d'Hermann.

En amont de ces opérations de capture, un défrichage ou débroussaillage de la zone d'emprise à une hauteur de 20-30 cm sera réalisé dans les zones de végétation denses. Une clôture étanche aux tortues sera mise en place au préalable de l'opération en périphérie de la zone d'emprise afin d'éviter une nouvelle colonisation immédiate par la Tortue d'Hermann, le temps des travaux dans l'enceinte. En fin mars-avril les spécimens seront capturés manuellement puis transportés directement aux abords du périmètre de parc, pour un relâcher dans les habitats les plus propices (notamment le maquis haut).

- La mesure R5 prévoit le débroussaillage manuel des abords du parc ou l'entretien pastoral.

- La mesure R6 prévoit la création de 8 mares de substitution à proximité du parc solaire. (cf. mesure C2).

- La mesure R7 prévoit d'assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque. Pour ce faire, seul un entretien manuel avec débroussailluses sera effectué. Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé.

- La mesure R8 prévoit de conserver les ronciers existants au sein de l'emprise. Les ronciers conservés seront géo-référencés et leur localisation mise à disposition des services en charge du contrôle.

- La mesure R9 prévoit la création de lisières. Un plan des lisières sera communiqué aux services en charge du contrôle avant le début des travaux et un calendrier de mise en place sera présenté.

Une fois les travaux terminés et la cicatrisation commencée le pétitionnaire mettra en place des petites trouées dans le grillage du parc (20 cm de longueur x 15 cm) tous les 40 mètres pour permettre la libre circulation des Tortues.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire dans la phase de compensation.

Le porteur de projet mettra en place une gestion favorisant les espèces impactées par le projet sur des parcelles situées à proximité (parcelles C 433, et C 437 appartenant à M. Andreani Mathieu) pour une contenance totale de 11,191 ha (Cf annexe 3). Ces parcelles devront être mises à disposition de la société Sun'R pour d'une durée minimale de 31 ans. Le protocole d'accord relatif à la signature d'une promesse de convention de mise à disposition du terrain compensatoire (parcelles C433 et C 437) entre la société Sun'R et M. Andreani Mathieu, signé le 6 mars 2018, devra être concrétisé par une convention définitive avant le 1er mars 2019. Parmi les 11,191 ha de parcelle compensatoire, une surface de 3,5 ha environ sera concernée par des travaux de génie écologique.

- Mesure C1 : restauration d'une mosaïque de milieux ouverts.

Les secteurs à ouvrir seront sélectionnés lors de l'élaboration du plan de gestion de cette parcelle. L'ouverture sera restreinte de façon à conserver le fonctionnement et l'intérêt de la zone, d'ores et déjà fréquentée par une faune intéressante. Les opérations d'ouverture seront effectuées par de petits engins, la débroussailleuse à dos étant la plus indiquée notamment de par la présence de la Tortue d'Hermann. Cette ouverture mécanique sera effectuée la première année. Celle-ci sera ensuite entretenue par pâturage.

Cette mesure fera l'objet d'un état des lieux préalable de la flore des amphibiens et des reptiles (Etat zéro) puis de mise en place d'un suivi de la végétation et de la fréquentation d'espèces de milieux ouverts (reptiles).

Au préalable de l'entretien pastoral qui sera pratiqué sur l'ensemble de la zone (11,2 ha), il sera établi un diagnostic pastoral, suivi d'un plan de gestion dont un calendrier de pâturage.

L'ensemble de la parcelle de compensation fera l'objet avant tous travaux de l'éradication des espèces exotiques présentes (Ailanthé, Raisin d'Amérique...).

Tous les rapports seront fournis aux services en charge du contrôle au fur et à mesure de leur mise en œuvre et selon un calendrier défini avec le porteur de projet.

- Mesure C2 : le porteur de projet s'engage à créer 8 mares et dépressions temporairement humides dans les parcelles C 891 (prise à bail), C 433 et C 437, objet de la convention de mise à disposition, afin de favoriser la reproduction et le développement des amphibiens et le stationnement des Cistudes mais également pour la Renoncule à feuilles d'Ophioglosse et les Isoetes.

Les mares auront les dimensions minimales suivantes : 5x6 m, profondeur 0,5 à 0,8 m avec une pente douce de 15 à 20 % maximum. Un dépôt de couche argileuse sera réalisé pour assurer une certaine étanchéité. Des blocs rocheux seront posés autour des mares (refuge petite faune) ; un entretien régulier (tous les 5 ans) sera effectué.

Le pétitionnaire effectuera un suivi régulier tous les 2 ans des mares (faune et flore) et les rapports seront transmis aux services en charge du contrôle.

Article 6 - Contrôle des préconisations et encadrement des travaux :

- Mesure E1 : audit écologique des travaux. Formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques.

Le pétitionnaire prendra l'attache d'un écologue pendant la durée des travaux et pour le suivi périodique des mesures mises en place (suivi des mares...); la convention liant le porteur de projet à l'écologue sera transmise **aux services en charge du contrôle au plus tard un mois avant le début des travaux.**

Article 7 - Mesures d'accompagnement :

Le pétitionnaire s'engage à proposer aux services de l'État dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, un dossier de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) sur une surface de 19,4 ha.

Cet APPB englobera la totalité de la parcelle compensatoire, et intégrera également les secteurs à enjeux finalement évités par le projet, notamment un secteur de ponte favorable à la Tortue d'Hermann et un site de nidification propice à la Pie-grièche à tête rousse (cf plans annexe 1A, 1B et 3).

Le dossier comprendra une note scientifique, un relevé des parcelles concernées, un plan de situation, le plan cadastral et un projet de règlement. Le règlement devra être en adéquation avec les mesures compensatoires et d'évitement.

Article 8 - Transmission des données:

Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente autorisation fournit **aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces** avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Corse.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 5 du présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

Article 9 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef de la brigade interdépartementale de Corse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,

LE PRÉFET


Gérard GAVORY

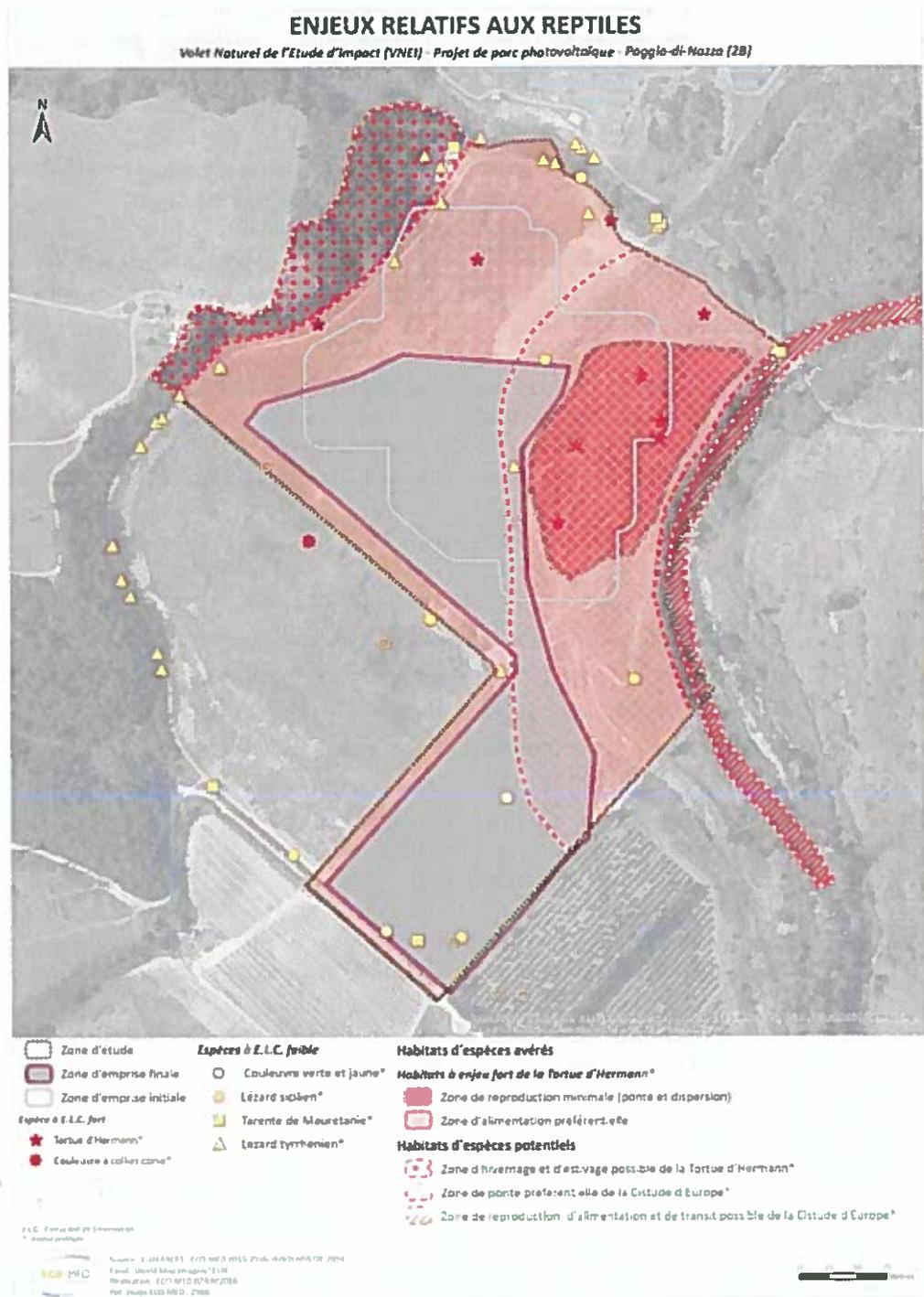
Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2B-2019-02-01-003 du 01 Janvier 2019

portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux/reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Poggio Di Nazza, porté par la société Sun'R, représentée par M. Antoine Nogier.

Annexe 1 : mesure R1 (évitement de la zone de reproduction préférentielle de la tortue d'Hermann, et d'une grande part du site de ponte potentiel de la Cistude d'Europe et de la zone de nidification des pies grièches à tête rousse) ; localisation

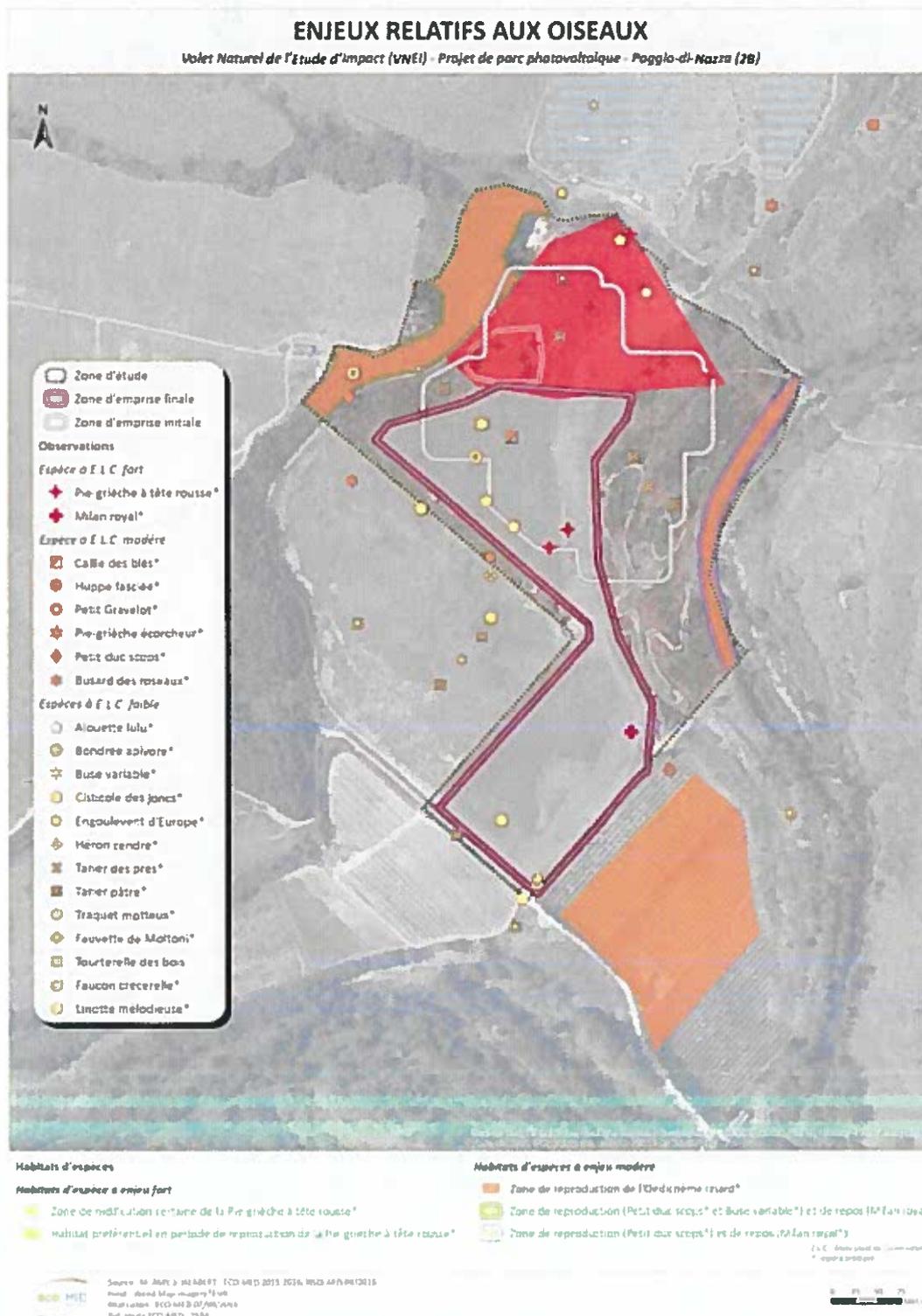
Annexe 1A : implantation prévue et zones évitées d'enjeux forts pour la Tortue d'Hermann (en quadrillé rouge) et d'une grande partie des zones de ponte de Cistudes



Arrêté n° 2B-2019-02-01-003 du 01 février 2019
 portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux/reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Poggio Di Nazza, porté par la société Sun'R, représentée par M. Antoine Nogier.

Annexe 1 : mesure R1 (évitement de la zone de reproduction préférentielle de la tortue d'Hermann, et d'une grande part du site de ponte potentiel de la Cistude d'Europe et de la zone de nidification des pies grièches à tête rousse) ; localisation

Annexe 1B : implantation prévue et zones évitées d'enjeux forts pour la Pie grièche à tête rousse évitées (en rouge)



Arrêté n° 2B-2019-02-01-003 du 01 février 2019

portant autorisation à la destruction de spécimens de flore protégée, à la perturbation intentionnelle de spécimens et à la destruction ou dégradation de sites de reproduction d'espèces protégées de faune, (oiseaux/reptiles et amphibiens) au déplacement d'individus de tortue d'Hermann (*Testudo Hermannii*) dans le cadre du projet de Parc photovoltaïque au sol sur la commune de Poggio Di Nazza, porté par la société Sun'R, représentée par M. Antoine Nogier.

Annexe 3 : localisation des parcelles de compensation faisant l'objet d'une mise à disposition à la société Sun'R (parcelles C 437 et C 433)

PARCELLES COMPENSATOIRES

Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction dans le cadre d'un projet de parc photovoltaïque - Poggio-di-Nazza (2B)



Parcelle compensatoire proposée Zone d'étude

